

faire la dépense que nous sommes contraints d'y faire ordinairement; ce que desirans entendre à la verité, nous aurions mandé le suppliant venir pardeuers nous, à quoy il auroit satisfait & fait preuve suffisante dudit secret, selon qu'il nous est apparu par le rapport à nous fait, & procès verbal y attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie. A C E R T E C A V S E, attendu mesmement que les Officiers de ladite Monnoye de Romans qui ont esté avec luy accuséz de pareille faute, ont esté élargis, comme eust pû estre le suppliant s'il ne se fust absenté, & ayant égard au grand profit & vtilité que l'inuention & secret du suppliant apporte à nous & à la chose publique, Nous par l'aduis de la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, Princes de nostre Sang, & gens de nostre Priué Conseil, auquel auons fait voir le iugement susdit, & inclinans liberalement à la supplication & requeste qui pour ce nous a esté faite par aucuns de nos speciaux seruiteurs, P O V R C E S C A V S E S, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, auons mis & mettons au neant ledit Arrest donné par les Generaux de nos Monnoyes à Paris, ensemble les accusations, defaults, contumaces, iugement de mort, amende, annotations, confiscation de biens, & tout ce qui s'en est ensuiuy enuers ledit Vernollet, & ses pleiges & cautions qui l'ont cautionné à la Monnoye, & pourroient estre tenus enuers nous & Iustice pour raison de ladite falsification, quittez, remis & aboly, & de nostre grace speciale, propre mouuement, pleine puissance & autorité Royale, quittons, remettons & abolissons par ces presentes le fait & cas dessusdit, avec toute peine, amende & offense corporelle & criminelle, en quoy il pourroit estre encouru enuers nous & Iustice, en mettant au neant tous appeaux, ban, bannissement, sentences, Arrests, procès & procedures quelconques, & tout ce qui s'en pourroit estre ensuiuy: à la charge que le suppliant ne se meslera ne empeschera cy-aprés d'ourage des Monnoyes sur peine de la hart, & sans que luy ne ses cautions en puissent cy-aprés estre inquietez, poursuiuis ne molestez en leurs corps & biens en quelque maniere que ce soit: desquels biens si aucuns luy auoient esté pris & saisis, nous auons par celdites presentes audit suppliant, ensemble à ses pleiges & cautions, fait & faisons don avec pleine & entiere mainleuée, & les auons remis & restituez, remettons & restituons en leurs bonnes fames & renommées au pays, & à leurs biens non confisquez, imposant sur ce silence perpetuel à nostre Procureur General present & auenir. S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que du contenu en celdites presentes ils fassent, souffrent & laissent le suppliant, ensemble ses pleiges & cautions, iour & vsér pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ne empeschement au contraire; ains si aucune chose leur auoit esté fait, mis ou donné, fassent le tout reparer & remettre incontinent & sans delay au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires: ausquelles & aux dérogoires des dérogoires y contenuës, nous auons pour cette fois seulement, & sans y preiudicier en autres choses, dérogé & dérogeons par ces presentes: ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, lauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de May, l'an de grace mil cinq cens soixante-huit, & de nostre regne, le huietième: & sur le reply est écrit, Par le Roy, Maistre Iean Huraut, Sieur de Boistaille, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, present, signé, R O B E R T E T, & à costé, *Visa contentor*, L E R A C O I S, & seellées de cire verte du grand seau en lacs de soye rouge & verte.

En Sept.
1570.

*Edict du Roy, confirmatif de la souveraineté de sa Cour
des Monnoyes.*

Extrait des Armoires de la Cour des Monnoyes.

CH A R L E S par la grace de Dieu Roy de France: A tous presens & auenir, Salut. Comme le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere que Dieu absolue, par son Edict donné à Fontainebleau, au mois de Ianuier, l'an mil cinq cens cinquante-vn, eust créé & erigé la Chambre de nos Monnoyes seant en cette ville de Paris en Cour & Iurisdiction souveraine, pour connoistre, iuger & decider par Arrests en dernier ressort, & sans appel de toutes les matieres ciuiles & criminelles, dont la connoissance luy appartient, & est attribuée par les Ordonnances, tant anciennes que modernes, soit en premiere instance, ou par appel des Commissaires par elle deputez à faire les cheuauchées ordinaires par tous les endroits de nostre Royaume: ensemble des Preuosts & Gardes de nos Monnoyes,

Maistres Visteurs, Gardes & Controlleurs generaux des Mines, & autres Officiers inferieurs de ladite Cour des Monnoyes, à la charge de conclurre & donner les Arrests au nombre de neuf pour le moins des Conseillers Generaux de nosdites Monnoyes avec l'un des Presidens, de façon qu'ils fussent tousiours au nombre de dix à la conclusion desdits Arrests; à cette fin par le mesme Edict, nostredit feu Seigneur & Pere ait fait creü & creation nouvelle d'un second President, & trois Conseillers Generaux de longue robbe, tous gradez & experimentez au faiët de iudicature, outre l'ancien nombre, qui estoit d'un seul President & dix Conseillers Generaux de ladite Chambre de nos Monnoyes, laquelle ayant esté remplie de personnes deuëment qualifiées & capables qui furent pourueus desdits Offices, auroit depuis quelques années iouy de ladite souueraineté, en tout cas iusques en l'année 1548. que nostredit Seigneur & Pere permit à nostredite Cour de Parlement, receuoir les appellations qui seroient interietées des iugemens donnez par nostredite Cour des Monnoyes en matiere criminelle.

SCA VOIR faisons, que voulant pouruoir aux abus, larcins, faussetez, & autres maluerfations commises, & qui se commettent au faiët de nosdites Monnoyes, & au grand desordre qui de present y est, à cause mesmement de la diuersité des monnoyes estrangeres, & surhaussément excessif d'icelles, outre ce qu'elles sont pour la pluspart grandement defectueuses, foibles de poids & écharges de loy; qui cause le transport, refonte & diformation de nos bonnes & fortes monnoyes à l'aneantissement de nos coins & fabrications, en faisant chomer la pluspart du temps toutes nos Monnoyes avec grande perte & diminution de nos droiëts Seigneuriaux: procedant le tout faute d'auoir Iuges qui soient specialement commis & deputez à cet effet es principales Prouinces de nostre Royaume. Après auoir mis cette affaire en deliberation de nostre Conseil, en la presence de la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, de nos tres-chers & tres-aimez freres les Ducs d'Aniou & d'Alençon, & des Princes, & autres grands & notables personnages de nostre Priuë Conseil, auons par leur aduis & bon conseil pour les causes & raisons dessusdites, & autres considerations à ce nous mouuans par cettuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, dit, déclaré & ordonné, disons, declaron, & ordonnons ce qui s'ensuit. Et premierement, que nous auons approuué, loüé & confirmé l'Edict sus mentionné de nostredit feu Seigneur & Pere, donné à Fontainebleau au mois de Ianuier 1551. contenant l'erection de nostredite Cour des Monnoyes en souueraineté, pour connoistre, iuger & decider souuerainement par Arrest en dernier ressort & sans appel, en tous cas & matieres, tant criminelles, que ciuiles, dont la connoissance luy appartient, tant en iurisdiction particuliere & priuatiue, qu'aussi en iurisdiction cumulative par preuention, ainsi qu'il est au long specifié par ledit Edict, lequel nous voulons sortir son plein effet, & estre entierement gardé, obserué & entretenu de point en point selon sa forme & teneur, sans aucune restriction, modification ne limitation, en cassant & adnullant toutes & chacunes ses limitations & modifications cy-deuant faites par nos Cours de Parlement, en procedant à la publication dudit Edict. Et d'autant que nostredite Cour des Monnoyes a accoustumé de cesser & prendre vacations par chacun an deuers la demy Aoust, iusqu'au lendemain de la feste de saint Martin d'hyuer, ainsi que font nosdites Cours de Parlement, combien que les affaires qui se traittent ordinairement en nostredite Cour des Monnoyes ne requierent estre sursis, ains se doiuent expedier promptement & en tout temps; aussi que nostredite Cour est chargée par les Ordonnances anciennes & modernes, d'enuoyer ordinairement aucuns de nos Conseillers Generaux par les Prouinces de nostredit Royaume visiter l'estat de nosdites Monnoyes: Nous de l'aduis de nostredit Conseil, afin qu'il soit mieux pourueu & satisfait à tout ce que dessus, Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que tous nos Conseillers, Presidens & Generaux, tant ceux qui sont de present en nostredite Cour des Monnoyes, qu'autres de nouvelle creü & creation, lesquels nous entendons y pouruoir cy-aprés suiuant nostre present Edict, soient diuisez & départis en deux seruices alternatifs, également moitié d'iceux pour seruir vn an durant en nostredite Cour des Monnoyes à Paris, & l'autre moitié y seruira l'année après suiuite, continuans ainsi d'an en an sans plus cesser ny prendre lesdites vacations de la demy Aoust iusques à la S. Martin; ains seront tenus tous ceux qui seront de seruice d'entrer en nostredite Cour des Monnoyes es iours ordinaires durant ledit temps, ainsi comme le surplus de l'année, sans aucune interruption ne cessation: Et quant à ceux qui ne seront du seruice, que nostredite Cour des Monnoyes fasse l'election de six entre les plus scauans & experimentez de nosdits Presidens & Generaux, qui seront par elle commis & deputez, pour aller & resider vn an durant es principales Villes & Prouinces de nosdits Royaume & Pays de nostre obeysance, esquelles Prouinces ils feront leurs cheuachées selon le département qui sera fait par nostredite Cour des Monnoyes à chacun d'iceux; lesquels ayant fait leur année, & après leur retour en sera élu, commis & deputé autres six les plus experimen-

*Confirmation
de l'Edict
de 1551.*

*Modifications de la
verification
ostées.*

*Seruice des
Presidens
& Conseillers,
renü
alternatif.*

*Six deputez
dans les
Prouinces.*

tez d'entre eux qui sortiront de nostredite Cour pour partir incontinent, & se rendre es Prouinces qui leur seront départies comme dessus, & ainsi continuant par chacun an : de façon qu'il y ait tousiours six de nosdits Presidens & Generaux par les Prouinces de nostre obeysance.

Afin que nostredite Cour des Monnoyes seant à Paris, qui est vniue pour ce fait li, ayant iurisdiction par tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeysance, soit tenuë en plus grande autorité & reputation, & que les procès ciuils & criminels dont elle a connoissance, tant en premiere instance. que par appel, y puissent estre mieux veus & iugez souuerainement par Arrest en bon & suffisant nombre de Iuges qui demeureront en seruire, outre ceux qui seroient enuoyez annuellement par les Prouinces comme dessus : Nous par l'aduis de nostredit Conseil, auons creë, erigé & estably, creons, erigeons & establissions en icelle nostredite Cour des Monnoyes, deux Presidens & cinq Generaux Conseillers, tous de robbe longue, licentiez en droit, & experimentez au fait de la Iustice de nosdites Monnoyes; & ausdits Presidens & Conseillers de nouvelle creation, nous auons ordonné & ordonnons, tels & semblables gages que les autres anciens Presidens & Generaux respectiuellement ont accoustumé d'auoir : c'est à sçauoir, à chacun desdits deux Presidens mil liures tournois, & à chacun desdits Conseillers & Generaux, cinq cens liures tournois par chacun an de gages ordinaires, avec tels autres profits, droicts, taxations, honneurs, préeminences, franchises, exemptions, libertez & priuileges y appartenans, & qu'ont iouï & iouïssent nosdits Presidens & Conseillers Generaux des anciennes creations & institutions qui sont de present en nombre de dix-sept, à sçauoir, deux Presidens & quinze Conseillers Generaux : & au moyen de la presente creüë & creation nouvelle seront tousiours pour le moins douze, à sçauoir, deux Presidens & dix Conseillers Generaux en chacun seruire de nostredite Cour, alternatiuellement, comme dit est.

Et d'autant que lesdits Presidens & Generaux de nostredite Cour des Monnoyes ne seruent qu'à nous & au bien public de nostre Royaume, n'ayans presque point d'autres profits que leurs gages ordinaires, nous desirans les gratifier & fauorablement traiter, afin qu'ils soient tousiours plus affectionnez & diligens à nostre seruire, leurs auons ordonné & ordonnons par forme de creüë & augmentation, outre leursdits gages ordinaires, la somme de deux cens liures tournois par an, à chacun d'iceux Presidens & Generaux, tant des anciennes, que nouvelles creations, payables par le Receueur General des boëstes, profits & émolumens desdites Monnoyes, & des deniers de la recepte au bout de chacun mois, selon qu'il reuendra par chacun iour de seruire, & entrée en nostredite Cour : à la charge toutesfois que ceux qui faudront d'y entrer pendant l'année de leur seruire aux iours & heures portez par le Reglement de nostredite Cour des Monnoyes, ou qui estans entrez se départiront du Bureau auant l'heure sonnée, sans estre licentiez du President, & avec cause iuste & legitime, seront piquez & priuez du profit de ladite augmentation écheante pour tant de iours & entrées qu'ils auront failly d'entrer & demeurer audit Bureau, & tout ainsi que les gens de nostre Chambre des Comptes à Paris ont accoustumé faire pour la distribution de leurs espices.

Voulons aussi & ordonnons, que par ledit Receueur General de nos Monnoyes, & des deniers de ladite recepte, il soit auancé & baillé à chacun des six Presidens & Generaux, qui seront élus, commis & deputez pour aller faire leur année par les Prouinces de nostredit Royaume, ainsi qu'il est dit, & par leurs simples quittances, vn quartier de leursdits gages, tant ordinaires, que de ladite augmentation, ensemble le salaire de leurs cheuauchées ordinaires & accoustumées pour trois mois, à déduire & rabattre sur la taxe qui leur en sera faite après leur retour, par les gens de nostredite Chambre des Comptes, en la maniere accoustumée; à ce que lesdits Commissaires ayent meilleur moyen de s'entretenir pendant l'année qu'ils seront esdites Prouinces.

Outre ce considerans, que nos Aduocat & Procureur Generaux en nostredite Cour des Monnoyes qui sont comme les premiers Iuges, promoteurs & directeurs des affaires qui se traittent en icelle, tant pour la conseruation de nos droicts, que pour faire garder & entretenir nos Ordonnances, Edicts & Reglemens concernant le corps de ladite Cour & Officiers inferieurs de nosdites Monnoyes, n'ont à present sinon deux cens liures tournois de gages chacun, dont ils ne se peuuent entretenir, mesmement pour se rendre suiets au deuoir de leurs Charges & Offices, ainsi qu'il seroit bien requis. Pour ces causes, nous leur auons augmenté & augmentons leursdits gages iusques à cinq cens liures tournois pour chacun d'eux, en ce compris leurs anciens gages, qu'ils prendront par leurs simples quittances des mains du Receueur General de nosdites Monnoyes, en la maniere accoustumée.

Et afin que les six desdits Presidens & Generaux qui seront comme dit est, élus, com-

Deux Presidens. & cinq Conseillers nouvellement creez.

Gages des Officiers de la Cour.

Quatre Presidens & vingt Conseillers.

Deux cens liures d'augmentation de gages.

Fonds pour les cheuauchées.

Gages augmentez aux Aduocat & Procureur Generaux.

mis & deputez d'an en an, pour aller és Prouinces de nostredit Royaume, sçachent mieux ce qu'ils auront à faire chacun en son département; nous voulons & enioignons tres-expressément à chacun d'eux, tout en premier lieu, qu'ils ayent l'œil & vacquent diligemment pour empescher par tous les meilleurs moyens qu'ils pourront aduifer, les larcins & pecculats que plusieurs Maistres & Officiers de nos Monnoyes ont accoustumé faire de nos droiects de Seigneuriage, & remedes du poids & de la loy sur tous les ourages d'or & d'argent & de billon qui se forgent ordinairement en chacune de nosdites Monnoyes, en cōtrainnant lesdits Maistres & Officiers, de faire bons & loyaux registres, & boëstes entieres de toute la quantité desdits ourages qui seront ouurez, monnoyez & passez en deliurances; aussi pour empescher qu'il ne soit fait aucun ourage à part plus foible de poids & échars de loy, que ceux qui seront écrits, enregistrez & emboëstés, ainsi comme dit est: & à cette fin, lesdits Commissaires visiteront souuent les deniers de nos receptes, & autres courans par les bources de nos suiets, en feront poids & essais, pour du tout aduertir nostredite Cour des Monnoyes, afin d'y auoir égard en iugeant les boëstes d'une chacune Monnoye.

Pareillement, lesdits Commissaires contraindront, tant les Affineurs & Departeurs d'or & d'argent, qu'aussi tous les Changeurs establis és villes desdites Prouinces, à porter & liurer en la plus prochaine Monnoye de leur demeure, toutes les matieres d'or & d'argent & de billon qui seront par eux achetées & amassées, pour estre conuerties en bonne monnoye de nos coins & armes, & empescheront le transport desdites matieres & billon, selon & suiuant nos Ordonnances, à l'obseruation desquelles ils contraindront lesdits Changeurs, Affineurs, Departeurs, & tous autres qui pour ce feront à contraindre, par toutes les voyes de Iustice: & où ils trouueront aucuns desdits Changeurs & Affineurs n'auoir liuré par chacun an en nosdites Monnoyes, le nombre des marcs d'or & d'argent, dont ils sont & seront chargez par leurs institutions esdits estats, les contraindront ou feront contraindre au paiement de leur fait, és mains des Maistres de nosdites Monnoyes, pour nous en tenir compte lors qu'ils viendront receuoir iugement de leurs boëstes en nostredite Cour des Monnoyes.

Outre ce, lesdits Commissaires contraindront tous les Orfeures en toutes les villes de nostredit Royaume & Pays de nostre obeyssance, à besogner & faire leurs ourages de bon or & bon argent, aux titres & remedes portez par l'Ordonnance de nostredit Seigneur & Pere, faite à Fontainebleau, au mois de Mars l'an 1554. & à garder leur reglement contenu en icelle Ordonnance, laquelle nous voulons estre executée en ce qu'il reste à executer par lesdits Commissaires, tant contre lesdits Orfeures, qu'aussi contre les Loyaliers, Batteurs d'or en feuille, Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent, & autres estats & mestiers y dénommez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre sur sis ne differé en aucune maniere l'execution reelle de ladite Ordonnance.

Dauantage, lesdits Commissaires auront l'œil és endroits de nostredit Royaume & Pays de nostre obeyssance, où il y a aucunes Minieres d'or & d'argent decouuertes, ou qui se pourront cy-aprés decouurer, ouurer & trauailler, à ce que tout le fin des matieres d'or & d'argent qui en sera tiré, soit porté à la plus prochaine Monnoye pour y estre conuertý à nos coins & armes au prix & pied de nos Ordonnances: & avec ce, contraindront ou feront contraindre les Marchands faisans faire l'ourage desdites mines, & autres qui ont cy-deuant obtenu & obtiendront cy-aprés permission de nous pour trauailler esdites mines de nos Pays, mettre és mains de nos Reccueurs Generaux plus prochains, ce à quoy montera nostre droiect de dixième royal, suiuant les Ordonnances sur le fait desdites Mines & Minieres, dont lesdits Commissaires enuoyeront par chacun an, vn brief estat au Tresorier de nostre Espargne, & vn autre pareil à nostredite Chambre des Comptes à Paris.

Outre plus, nous enioignons tres-expressément ausdits Commissaires, & à chacun d'eux en son département, faire diligence à ce que nos Ordonnances faites & à faire sur le cours & prix des monnoyes, seront gardées inuiolablement: de façon que les especes de monnoyes qui sont & seront prohibées & defenduës ne puissent auoir mise parmy nos suiets, & que celles qui sont ou seront de nous permises & autorisées, soit de nos coins, ou des Princes Estrangers, ne haussent de prix outre & par dessus le taux de nos Ordonnances.

Et à cette fin, que lesdits Commissaires ayent à se trouuer és foires plus celebres & renommées chacun en son département, pour y faire publier & garder icelles Ordonnances, & où lesdits Commissaires trouueront aucune espeece d'or ou d'argent estrangere de nouvelle fabrication estre entrée en cours & mise dans nostredit Royaume, qu'ils en fassent promptement les essais du prix & de la loy avec supputation de sa iuste valeur, & de tout nous aduertissent, & les gens de nostredit Conseil, afin d'y estre pourueu, ainsi que nous trouuerons bon estre, & cependant qu'ils empeschent le cours & mise desdites especes nouvelles.

Voulons en outre, & enioignons ausdits Commissaires, qu'ils recherchent diligemment

*Affineurs
& Departeurs.*

Orfeures.

*Loyaliers,
Batteurs
d'or.
Tireurs &
Escacheurs
d'or & d'ar-
gent.*

*Maistres
des Mines
& Officiers
d'icelles.*

*Transgres-
seurs des
Ordonnan-
ces.*

*Pouoir de
decrier les
monnoyes
estrangees.*

Faux Monnoyeurs, Rogneurs & Alterateurs des monnoyes.

& mettent peine de surprendre les Faux-Monnoyeurs qui regnent auourd'huy en grand nombre par tous les endroits de nosdits Royaume & Pays de nostre obeyssance : ensemble les Rogneurs, Billonneurs & Difformateurs de nos bonnes & fortes monnoyes, & ceux qui se mélent de resfondre, charger & reborder les especes rognées, legeres ou cassées, contre la prohibition de nos Ordonnances, generalement tous ceux qui ont delinqué ou delinqueront cy-aprés au fait de nosdites monnoyes, circonstances & dépendances, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, & que lesdits Commissaires procedent contre tous ceux qu'ils trouueront coupables par informations, à faire & parfaire leurs procès extraordinairement, pour après en estre faite punition exemplaire selon l'exigence & granité des cas.

Les Commissaires iugeront des crimes capitaux.

Le nombre des Juges necessaire.

Pour faire tout ce que dessus, & autres choses appartenans à la charge & connoissance de nostredite Cour des Monnoyes, nous auons aux six des Presidens & Generaux qui seront par elle deputez d'an en an, pour aller esdites Prouinces de nostredit Royaume comme dit est, & à chacun d'eux en son departement, donné & donnons par certuy nostre present Edict, plein pouuoir, autorité & iurisdiction, mesmement pour connoistre, iuger & decider sur les lieux de tous les crimes capitaux contre les delinquans au fait de nosdites monnoyes, circonstances & dépendances en dernier ressort, sans appel, & pour faire promptement executer leursdits iugemens, sans auoir égard ne differer aux appellations qui pourront estre interietées par les condamnez, pourueu qu'ausdits iugemens ayent assisté avec eux, & chacun d'eux en son departement huit ou sept pour le moins de nos Conseillers, soient de nos Cours souueraines, ou des Juges principaux establis esdites Prouinces, & tout ainsi qu'il est permis aux Lieutenans de nos Baillifs & Seneschaux, & encore aux Preuosts de nos amez & feaux les Marechaux de France, pour le crime de fausse monnoye.

Pouuoir de iuger sans appel par les Commissaires.

Et quant aux autres crimes plus legers où il n'écherra autre peine que d'une amende pecuniaire, lesdits Commissaires en pourront connoistre & iuger definitiement sans appeller aucun de nosdits Conseillers, à la charge des appellations, lesquelles s'en iront où de droit, ou par nos Edicts & Ordonnances la connoissance en doit appartenir. Et neantmoins voulons & entendons, que nonobstant lesdites appellations & sans preiudice d'icelles, ils puissent faire executer leursdits iugemens contre les condamnez, quant au payement des amendes & confiscations de monnoyes, billons & matieres confiscables, suiuant nostre Ordonnance du mois d'Aoust 1561. & autres Ordonnances, lesquelles amendes & confiscations, lesdits Commissaires feront payer & mettre es mains des Maistres de nosdites Monnoyes chacun en son ressort, pour en estre les deniers apportez par eux, & deliurez au Receueur General des amendes de nostredite Cour des Monnoyes d'an en an, & lors que lesdits Maistres viendront receuoir le iugement de leurs boëstes en nostredite Cour des Monnoyes, sauf le tiers desdites amendes & confiscations, qu'ils pourront adiuger & faire deliurer aux denonciateurs en suiuant nos Ordonnances.

Recepte des amendes.

Letiers des amendes aux denonciateurs.

Outre ce, lesdits Commissaires pourront chacun en son departement, taxer & ordonner sur les deniers procedans desdites amendes & confiscations, tant les frais de Iustice, qu'aussi le remboursement des deniers courans qu'ils auront pris en nos receptes & autres lieux, en faisant leurs visitations ordinaires pour en faire les essais comme dit est, ensemble tout ce qu'ils verront estre requis & necessaire pour l'execution des choses susdites, & autres dépendances de leurs charges, le tout en leurs loyautez & consciences.

Les Commissaires connoistront des reparations des hostels des Monnoyes.

Ordonnons en outre, que chacun desdits Commissaires en son departement puisse connoistre des reparations necessaires à faire en hostels où se forgent nos monnoyes, soit qu'ils nous appartiennent en propriété, ou qu'ils soient tenus à loüage d'aucuns de nos suiets, pour en ordonner ainsi qu'ils verront estre requis & necessaire, lesquelles reparations ils baille- ront au rabais après les auoir fait proclamer en la maniere accoustumée, & feront fournir par les Maistres de nos Monnoyes les deniers que cousteront à faire lesdites reparations, pour estre alloüiez en leurs comptes, rapportant les ordonnances desdits Commissaires, avec quittances des parties prenantes.

Connoistront des baux des Monnoyes.

Finalemment, nous voulons aussi & ordonnons que lesdits Commissaires chacun en son departement, fassent tous les baux à ferme de Maistrises de nosdites Monnoyes aux plus offrans & derniers encherisseurs qui seront de qualité requise, ayant au prealable fait faire les proclamations necessaires suiuant l'Ordonnance par nous faite à S. Maur des Fossez, au mois de Iuin 1566. & ce lors que les baux par cy-deuant faits seront expirez, ou prochains à expirer, selon qu'ils verront bon estre pour nostre profit & pour obuier au chomage de nosdites Monnoyes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement à Paris, Tholozé, Rouën, Bordeaux, Grenoble, Diion, Prouence & Bretagne, Chambre de nos Comptes audit Paris, Cour de nosdites Monnoyes, & à tous nos Baillifs,

Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presens Edict, Ordonnance & Declaration ils entretiennent, gardent & obseruent, fassent entretenir, garder & obseruer de point en point selon leur forme & teneur, icelles lire, publier & enregistrer en leurs Cours & Iurisdiccions respectiuellement, sans aller ne venir, ne souffrir estre allé ne venu au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous priuileges, pactions, conuentions que pourroient pretendre les gens des Estats & Syndics d'aucuns de nos Pays & Villes de nostre obeysance, Chartre Normande, Arrest de nostredit feu Seigneur & Pere, donné en sondit Priué Conseil, l'an de grace 1558. Ordonnances faites par nous, tant sur les remonstrances des Estats tenus à Orleans, au mois de Ianuier 1561. que sur reglement de la Iustice de nostre Royaume, au mois de Mars 1566. & autres quelconques contraires à cettuy nostre Edict, nonobstant aussi l'erection de nosdites Cours de Parlement: ausquels susdits priuileges & libertez, Chartre Normande, Arrest, Ordonnances & erection de nosdites Cours de Parlement, nous auons pour ce regard en ce qu'elles pourroient empescher l'effet & execution d'iceluy Edict, que nous auons aduisé faire pour le bien public de nostredit Royaume & Pays de nostre obeysance par grande & meure deliberation, ainsi que dessus, & sans preiudice d'iceux en autre chose, derogé & dérogeons, & à toutes clauses derogatoires y contenuës, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Delphinale & Prouençale par ces presentes. Par lesquelles mandons en outre à nos amez & feaux les gens de nos Comptes audit Paris, Tresoriers de France & de nostre Espargne, presens & aduenir, que par le Receueur General des boïstes, profits & émolumens desdites Monnoyes, ils fassent doresnauant payer & deliurer par chacun an aux termes accoustumez les gages & droicts ordinaires; ensemble les augmentations cy-dessus spécifiées à chacun desdits Presidens, Conseillers & Generaux qui sont de present, & qui seront encore cy-aprés par nous pourueus en suiuant nostre present Edict; & pareillement à nosdits Aduocat & Procureur Generaux en nostredite Cour des Monnoyes, par leurs simples quittances: & en rapportant par ledit Receueur General, les lettres des prouisions & institutions esdits Offices, ou vidimus d'icelles deuëment collationné à l'original pour vne fois, pour le regard desdits Presidens & Generaux qui seront par nous nouvellement pourueus, & pour le regard des autres anciens, les lettres que nous ferons expedier à chacun d'eux desdites augmentations de gages, avec leurs quittances sur ce suffisantes seulement, nous voulons lesdits gages & droicts ordinaires, ensemble lesdites augmentations, ou ce qui payé en aura esté par ledit Receueur General de nosdites Monnoyes en la maniere que dit est, estre passé & alloüé en ses comptes, & rabattu de sa recepte par lesdits gens de nos Comptes: ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant aussi les Ordonnances tant anciennes, que modernes, faites sur l'ordre & distributions de nos finances, & quelconques autres Edicts, Ordonnances, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires, ausquelles pour le regard du contenu cy-dessus, & sans y preiudicier en autres choses, nous auons pareillement derogé & dérogeons, & à toutes derogatoires y contenuës, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale par cesdites presentes: lesquelles en témoin de ce, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signées de nostre propre main, & à icelles fait apposer nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autrui en routes. Et pource que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, ou deuëment collationné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustée comme au present original. Donné à Paris, au mois de Septembre, l'an de grace 1570. & de nostre regne, le dixième. Signé, CHARLES, Visa: & plus bas, Par le Roy en son Conseil, PINART, & scellé en lacs de soye rouge & verte, de cire verte. Et est écrit ce qui s'ensuit;

Leuës, publiées & enregistrées, ouï sur ce le Procureur General du Roy, ainsi qu'il est porté & contenu au registre de la Cour, duquel sera baillé extrait avec l'expedition desdites Lettres. A Paris en Parlement, le 22. iour de Ianuier, l'an 1571. Signé, S. GERMAIN.

Leuës semblablement, publiées & registrées, ouï le Procureur General en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait, le 21. iour de Mars, l'an 1571. Signé, LE GRAND.

Leu, publié & enregistré es registres de la Cour des Monnoyes, le Procureur General du Roy en icelle ce requerant & consentant, aux charges contenuës au registre secret, le neuuiesme iour de Iuin, l'an 1572. Signé, DE BRIZAC, Commis.

*Adresse
pour la verification
du present
Edict.*